

Arrêt

n° 326 379 du 8 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2024, par X qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juillet 2010, le requérant a été autorisé au séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 2 septembre 2010, il a été mis en possession d'une « carte B ».

1.2. Le 26 mars 2014, le requérant a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement, pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant.

Le 25 janvier 2015, il a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement, pour coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner.

1.3. Le 25 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à son égard.

Le 14 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de levée de cet arrêté ministériel.

1.4. Le 4 avril 2022, la partie défenderesse a fait procéder au retrait de la « carte B », délivrée au requérant par une administration communale.

1.5. Le 11 avril 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision¹.

1.6. Le 29 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision excluant le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 §2 de la loi précitée, à savoir : [...]

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 11 ans et demi d'emprisonnement.

En effet, le requérant a été condamné :

- Le 26/03/2014 à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant ; Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant.

- Le 25/01/2016 à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner.

L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner et la lourdeur des peines (11ans au total) démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui.

En effet, la gravité extrême des faits attentatoires à l'intégrité physique, la multiplicité et la violence des coups portés à la victime ; l'âge de la victime et son état de santé précaire qui l'empêchait de résister à un tel acharnement ; le fait que le requérant n'a jamais interrompu son action violente en dépit des cris et des supplices de la victime. Il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public.

Notons aussi, l'angoisse et les douleurs qu'a dû immanquablement ressentir la victime pendant de longues minutes et l'absence de toute remise en question [du requérant] quant à ses problèmes de violence extrême et d'assuétude à l'alcool malgré les sévères avertissements des autorités policières et judiciaires.

Dès lors, il ressort de son passif que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger pour la société et la sécurité nationale.

Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

Par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article 55/4 §2. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2.

Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds.

¹ CCE, arrêt n°305 605 rendu le 25 avril 2024

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans la loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :

- Les différents jugements du tribunal de l'application des peines (2019,2020,2021,2022).

- L'ancienneté des faits.

- Sa volonté de se réinsérer/ les rapports positifs des intervenants psychosociaux.

- Aurait été en possession d'une carte B.

- Aurait quitté son pays il y a 30 ans et habite en Belgique depuis les années 2000.

Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son très lourd passé judiciaire. En effet, ses très lourdes peines de prison (11 ans et demi au total) et le fait d'avoir causé la mort, la violence utilisée lors de la commission des faits, le mépris total de l'intégrité physique d'autrui à plusieurs reprises pèsent plus lourd dans la balance que ses circonstances atténuantes.

Par conséquent, le fait d'avoir entre autre des jugements du tribunal, de vouloir se réinsérer, de vivre en Belgique depuis plusieurs années, l'ancienneté des faits etc n'atténuent en rien l'extrême gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes.

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] au sens de l'article 55/4 §2 ».

2. Moyen d'ordre public.

2.1. La partie requérante relève ce qui suit, à titre liminaire, dans un 1^{er} moyen:

« La nouvelle décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour raisons d'ordre public, sur base de l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, adoptée le 29 juillet 2024 par la partie adverse, diffère peu de la décision précédente adoptée le 9 octobre 2023 annulée par arrêt n° 305 605 du 25 avril 2024 de Votre Conseil.

Deux paragraphes ont été ajoutés à cette nouvelle décision [...] ».

2.2. Si elle n'invoque pas explicitement la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt visé au point 1.5., il s'agit cependant d'un moyen d'ordre public, que le Conseil peut soulever d'office².

2.3. Le Conseil d'Etat a jugé que

l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation

- « interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation »³,

- « interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation »⁴,

- et « implique la disparition rétroactive, *erga omnes*, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation »⁵.

2.4. En l'espèce, le Conseil a annulé une précédente décision excluant le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (point 1.5.), pour les motifs suivants :

² C.E. arrêt 224.385 du 22 juillet 2013

³ CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012

⁴ C.E., arrêt n° 223.452 du 8 mai 2013

⁵ C.E., arrêt n° 198.829 du 11 décembre 2009).

- « lorsque la partie défenderesse se réfère à l'article 55/4, § 2, comme en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 55/4, § 2, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

- « ni la motivation de l'acte attaqué, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle se fonde, ne montrent la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représentait « un danger pour la société ou la sécurité nationale », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède (point 3.2.) ».

- « Plutôt que de se limiter aux seuls constats mentionnés au point 1.6., la partie défenderesse, aurait dû exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale.

Or, cet examen ne ressort nullement ni de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif ».

- « Par conséquent, en concluant que le requérant représentait un danger très grave pour la société et la sécurité nationale, sur la base de son passif criminel et de ses comportement et attitude passés, nuisibles pour l'ordre public, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représentait le requérant, lors de la prise de l'acte attaqué ».

- « Si la gravité et la violence des faits ayant donné lieu aux 2 condamnations ne sont pas remises en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins que la partie défenderesse ne répond pas aux explications données par celle-ci, dans sa demande d'autorisation de séjour, et dans ses compléments, quant

- à l'absence de risque de récidive,

- aux éléments « qui permettent de replacer les infractions commises dans un contexte particulier »,

- à l'exécution de peine du requérant (en surveillance électronique depuis mars 2021 et en libération conditionnelle depuis avril 2022),

- et au contenu des rapports positifs des intervenants psychosociaux du requérant.

Sans préjuger de la valeur de ces éléments, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « l'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger », ne répond pas aux éléments soulevés par la partie requérante ».

Or, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse

- répète une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation,

- et refait cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation.

En effet, elle s'est contentée de compléter la motivation figurant dans la décision précédemment annulée, par les constats suivants :

- « *En effet, la gravité extrême des faits attentatoires à l'intégrité physique, la multiplicité et la violence des coups portés à la victime ; l'âge de la victime et son état de santé précaire qui l'empêchait de résister à un tel acharnement ; le fait que le requérant n'a jamais interrompu son action violente en dépit des cris et des supplices de la victime. Il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Notons aussi, l'angoisse et les douleurs qu'a dû immanquablement ressentir la victime pendant de longues minutes et l'absence de toute remise en question [du requérant] quant à ses problèmes de violence extrême et d'assuétude à l'alcool malgré les sévères avertissements des autorités policières et judiciaires* ».

- « *Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2.*

Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds ».

Ces considérations ne répondent toutefois pas aux motifs d'annulation de la précédente décision, rappelés ci-avant.

En effet, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a maintenu l'appréciation figurant dans cette décision, selon laquelle « *L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger* ».

La partie défenderesse a ainsi méconnu les motifs d'annulation de la précédente décision et, dès lors violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil, susmentionné.

2.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Interrogée, lors de l'audience, sur les constats susmentionnés, le conseil comparaissant pour la partie défenderesse a déclaré avoir pour instruction de se référer à la note d'observations.

2.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de la violation de l'autorité de chose jugée de son arrêt n°305 605 du 25 avril 2024, doit être soulevé d'office.

Ce moyen d'ordre public justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête qui, à les supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 juillet 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 mai 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS